

**Requête n° 1804008 - Préfet du Gard**

**Audience 1<sup>er</sup> décembre 2020**  
**Décision du 18 décembre 2020**

### **COMMUNIQUE DE PRESSE**

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi par le préfet du Gard d'un déféré demandant l'annulation de la décision du maire de la commune de Beaucaire d'installer dans la cour de l'hôtel de ville, entre décembre 2018 et janvier 2019, une crèche de la nativité représentant Marie et Joseph à côté de la couche de l'enfant Jésus, accompagnés de santons personnifiant à la fois des personnages bibliques, comme les rois mages, et des personnages provençaux traditionnels.

Après avoir rappelé les dispositions de la loi de 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat, et notamment son article 28, qui imposent aux personnes publiques une obligation d'une part d'assurer la liberté de conscience et de garantir le libre exercice des cultes, d'autre part, de veiller à la neutralité des agents publics et des services publics à l'égard des cultes, le tribunal administratif précise qu'une crèche de Noël revêt une pluralité de significations qui font que l'installation d'une crèche de Noël, à titre temporaire, à l'initiative d'une personne publique, dans un emplacement public, n'est légalement possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse. Le tribunal rappelle que l'installation d'une crèche de Noël dans l'enceinte des bâtiments publics, sièges d'une collectivité publique ou d'un service public, ne peut, en l'absence de circonstances particulières permettant de lui reconnaître un caractère culturel, artistique ou festif, être regardé comme conforme aux exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques.

En l'espèce, le tribunal constate que la crèche de la nativité a été installée dans l'enceinte d'un bâtiment public, siège d'une collectivité publique et qu'une telle installation ne relève d'aucune tradition ni d'aucun usage local dès lors qu'aucune crèche de Noël n'a été installée dans les locaux en cause avant le mois de décembre 2014. Le tribunal constate que l'installation

de cette crèche ne peut non plus être regardée comme résultant d'une tradition festive ou être rattachée à une exposition. Il constate enfin que la crèche installée ne peut être regardée comme ayant un caractère artistique particulier.

Constatant que la présentation de la crèche au siège de la personne publique ne répond à aucune des conditions permettant une installation légale, le tribunal administratif juge qu'en décidant cette installation, le maire de la commune de Beaucaire a violé les dispositions de l'article 28 de la loi de 1905 et les exigences attachées au principe de neutralité des personnes publiques. Il fait donc droit à la demande du préfet du Gard et annule la décision du maire d'installer une crèche de la nativité dans la cour de l'hôtel de ville aux mois de décembre 2018 et janvier 2019.